

tres charges de quelque nature que ce soit, d'inscrire l'Octroi ou l'acte de concession dans l'office des inscriptions comme susdit, quoique tel Octroi ou concession puisse créer une hypothèque sur les prémisses pour l'accomplissement légal de toute concession, Octroi, ou don, ou donation de maisons, terres ou héritages.

XII. Et pour donner une sureté plus grande aux Personnes qui prennent des hypothèques pendant le tems qui pourra s'écouler entre la recherche du Régistre et la date de l'exécution d'un acte ou contrat créant ou portant une hypothèque, et pour faciliter un prompt enrégistrement d'icelui lorsqu'exécuté : qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout notaire, à et avant l'exécution de tout tel Acte ou Contrat, d'exiger de la personne qui hypothéquera de déclarer sous serment en la présence de celle qui prendra l'hypothèque, (et lequel serment chaque Notaire est par le présent autorisé et requis d'administrer) si elle la personne qui hypothèque a dans aucun tems de ce jour là, ou des dits jours qui auront précédés immédiatement, passé aucun autre Contrat ou Acte par lequel la propriété dont il sera alors question peut avoir été hypothéquée ; et il